

24 Juin 1969.

CR/

ARRET N° 46

PURVOI N° 59-68

RAOSERA & RAVAOARISOA

c/

contre RASOAVOLOLONA.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général René RAKOTOBE;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAOSERA et RAVAOARISOA de Manarintsoa Isotry contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 12 Juin 1968 qui a rejeté leur action en pétition d'hérédité dirigée contre RASOAVOLOLONA, également de Manarintsoa Isotry;

Vu les mémoires produits tant en demande qu'en défense;

Sur le moyen unique de cassation

Violation des articles 180 du Code de Procédure Civile, 5 de la loi 61-013 du 19 Juillet 1961; violation de la coutume, défaut et contradiction des motifs, manque de base légale,

En ce que l'arrêt attaqué a attribué les biens familiaux à des mains étrangères,

Alors que lesdits biens, devant rester dans la famille, revenaient aux demanderesses, reconnues comme parents du, de cujus;

Vu les textes visés au moyen;

Attendu que la dévolution des biens familiaux déroge de l'application du Décret du 27 février 1920 et reste régie par la coutume;

Attendu que des énonciations de l'arrêt attaqué il résulte que les biens litigieux constituaient des biens familiaux;

D'où il suit qu'en faisant application auxdits biens des règles de la dévolution prévue au Décret de 1920, sans rechercher la coutume applicable comme elle en avait l'obligation, la Cour d'Appel n'a pas tiré de ses constatations les conséquences légales qui s'imposaient;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 12 Juin 1968;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée;

Condamne la défenderesse aux dépens;

Ordonne la restitution de l'amende consignée.

*[Handwritten signatures and initials]*

*1969.6.1.2.19*

*ca - 1*  
*u*

Mis en délibéré dans la séance du mardi treize mai mil neuf cent soixante-neuf;

Prorogé dans la séance du mardi dix juin mil neuf cent soixante-neuf;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-quatre juin mil neuf cent soixante-neuf.

Où siégeaient / M. RATSISALOZAFY, Président de Chambre, Président;

MM. les Conseillers RANDRIANARIVELO et THIERRY, M. RANDRIANASOLO, celui-ci Conseiller à la Chambre Administrative siégeant pour compléter la Cour par suite de l'empêchement de M. le Premier Président et désigné par ordonnance n° 34 du 13 mai 1969 de M. le Président de Chambre de la Cour Suprême, M. RAKOTOVAO Lalao, ce dernier auditeur siégeant par empêchement de Mme le Conseiller RADAODY-RALAROSY et désigné par ordonnance n° 33 du 7 mai 1969 de M. le Premier Président, Membres;

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général; Me RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

*[Signature]*

*[Signature]*  
*[Signature]*

*[Handwritten notes]*

Bord n° 1017 Unique

DE: 4000 ✓  
 200 ✓  
 4200 ✓  
 Enregistré au Bureau des A. C. P.  
 de Tananarivo, le 1. JUIL. 1969 61. 10/152. 14  
 Reçu : quatre mille deux cents francs.  
 Le Receveur  
*[Signature]*